

23  
mars  
1999

---

**Décret**  
**autorisant le Conseil d'Etat à déroger**  
**partiellement et temporairement au principe**  
**de la spécialité des dépenses et à renoncer**  
**à la péremption des crédits non utilisés**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 5 février 1999,  
*décète:*

**Article premier** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat peut autoriser les services qui pratiquent le contrôle de gestion (GESPA) à déroger au principe de la spécialité des dépenses selon l'article 20 de la loi sur les finances, du 21 octobre 1980<sup>1)</sup> et à renoncer à la péremption des crédits non utilisés telle que prévue à l'article 27 de ladite loi, pour une période expérimentale de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1999 au 31 décembre 2001.

<sup>2</sup>Il en définit les modalités d'application.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit s'il y a lieu à sa promulgation et à son exécution.

Décret promulgué par le Conseil d'Etat le 26 mai 1999.